

Le sénateur HAYDEN: Une adresse collective constitue un moyen compliqué de révocation d'un dignitaire tel qu'un président ou un vice-président.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si je comprends bien, d'après la proposition formulée une adresse collective ne serait pas nécessaire dans le cas du président et du vice-président.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas que les moyens d'action d'un gouvernement puissent en être affaiblis.

Le sénateur HAYDEN: Non.

Le sénateur MACDONALD: Non, je ne suis pas du tout de cet avis. Une adresse n'est pas nécessaire. Selon la loi actuelle, le président et les autres gouverneurs peuvent être révoqués n'importe quand, pour un motif valable, par le gouverneur en conseil.

Le sénateur HAYDEN: Je crois que le président et le vice-président devraient être nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite sauf révocation à toute époque par le gouverneur en conseil.

Le sénateur MACDONALD: Cela me satisferait.

Le sénateur HAYDEN: Puis, si les autres administrateurs étaient nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite, ils pourraient être révoqués dans les conditions énoncées au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 22 pourrait se lire: "Le président et le vice-président sont nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite pour une période de sept ans", puis, "sous réserve de révocation. . ."

Le sénateur MACDONALD: Pour un motif valable à toute époque.

Le sénateur HAYDEN: Je ne mettrais pas "pour un motif valable" mais "sous réserve de révocation".

Le sénateur MACDONALD: J'estime que la révocation devrait être pour un motif valable.

Le sénateur HAYDEN: Non; "durant bonne conduite pour une période de sept ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil à toute époque".

Le PRÉSIDENT: Cela signifierait que le gouverneur ne pourrait révoquer le président ou le vice-président sans motif; il faudrait que ces dignitaires eussent fait preuve de mauvaise conduite.

Le sénateur HAYDEN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est-elle approuvée?

M. THORSON: Il y aura alors, bien entendu, deux méthodes différentes de révocation.

Le PRÉSIDENT: Elles existent déjà.

M. THORSON: Non, il n'y en a présentement qu'une, c'est-à-dire la révocation sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: La nomination est présentement "à titre amovible".

M. THORSON: Oui, je le reconnais.

Le PRÉSIDENT: Vous ne changerez pas cela?

M. THORSON: Il y aurait deux méthodes d'après cette proposition visant la révocation pour motif valable; voilà la distinction à faire.

Le sénateur MACDONALD: En effet.

M. THORSON: Et les administrateurs, d'autre part. . .

Le sénateur HAYDEN: Je crois que ce serait plus rapide dans le cas du président et du vice-président.